



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ N° 09-2021 EI DU 27 AVR. 2021
**PORTANT ENREGISTREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ENTREPÔT DE STOCKAGE**
en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement
par la société MALHERBE TRANSPORTS à SAINT-EVARZEC

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé le 18/11/2015, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Odet approuvé le 20/02/2017, le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ;
- VU** la demande présentée dans sa version définitive du 30 novembre 2020 par la société MALHERBE TRANSPORTS dont le siège social est situé ZI de la Sablonnière à ROTS (14 980) pour l'enregistrement d'un entrepôt (rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAINT-EVARZEC et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observations du public entre le 21 janvier 2021 et le 17 février 2021 ;
- VU** l'absence d'avis du conseil municipal de SAINT-EVARZEC dans le délai imparti ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de SAINT-YVI du 19 février 2021 ;
- VU** les avis réputés favorables du propriétaire du terrain (SCI de Garenne) et du Maire de la commune SAINT-EVARZEC sur la proposition d'usage futur du site ;

- VU** l'avis du SDIS du 3 décembre 2020 ;
- VU** le rapport du 1^{er} avril 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le courrier adressé le 8 avril 2021 à l'exploitant pour l'informer de la présentation de son dossier au CODERST du 22 avril 2021 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 22 avril 2021 ;
- VU** le courriel de la société MALHERBE TRANSPORTS du 22 avril 2021 confirmant n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales (à l'exception d'une prescription de l'article 3.2) de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société MALHERBE TRANSPORTS, d'aménagement d'une prescription de l'article 3.2 de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 relative au rayon de giration de la voie engin au niveau de la cellule 3 située au Nord du site, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2017 sauf une prescription de l'article 3.2 relative au rayon de giration de la voie engin au niveau de la cellule 3 située au Nord du site pour lequel l'exploitant a sollicité un aménagement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu - absence de zones naturelles sensibles à proximité et implantation des installations en zone d'activités de type industriel et artisanal - ne justifie pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance de l'aménagement sollicité par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

ARRÊTE**TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES****CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE****ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société MALHERBE TRANSPORTS dont le siège social est situé dans la zone industrielle de la Sablonnière – 14 980 ROTS, faisant l'objet de la demande susvisée présentée dans sa version définitive le 30 novembre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-EVARZEC, 6 rue Jean-Marie le Bris, dans la zone d'activités de Troyalac'h Sud. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'un entrepôt de stockage classé sous le numéro 1510.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume*
1510-2	Entrepôt couvert (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)	Quantités maximales de produits stockées : 6515 tonnes Volume maximal de stockage : 97 230 m ³ <ul style="list-style-type: none"> • Cellule n° 1 : 2 200 tonnes / 33 740 m³ • Cellule n° 2 : 1 415 tonnes / 21 460 m³ • Cellule n° 3 : 600 tonnes / 9 830 m³ • Cellule n° 4 : 2 300 tonnes / 32 200 m³ Produits stockés : produits banals de grands consommation (gâteaux, produits laitiers, cartons, articles automobiles et autres).	97 230 m ³

*Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et adresse suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse
SAINT-EVARZEC	ZC n°100	6 rue Jean-Marie le Bris

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande dans sa version définitive du 30 novembre 2020.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'Arrêté ministériel (art L.512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.5.2 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 3.2 de l'arrêté du 11/04/17 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 3.2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 11/04/2017

En lieu et place des dispositions de l'annexe II, point 3.2 de l'arrêté du 11/04/17 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes pour la voie « engins » située au nord de l'entrepôt au niveau de la cellule n°3 :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente - inférieure à 15 % ;
- dans le virage, le rayon intérieur R minimal est de 11 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 11 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Les deux plate-formes de réception des échelles aériennes sont situées de part et d'autre de chaque mur de séparation REI 120 entre cellules ; L'exploitant assure la signalétique au sol de ces deux plate-formes.

ARTICLE 2.1.2. POSITIONNEMENT DES RÉSERVES D'EAU D'EXTINCTION INCENDIE

Le positionnement des deux réserves d'eau incendie de capacité unitaire de 120m³ est soumis à l'avis préalable du service départemental d'incendie et de secours.

L'exploitant informe le service prévision du service départemental d'incendie et de secours :

- avant toute création ou aménagement de point d'eau incendie afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie du projet ;
- de toutes les évolutions éventuelles et réalisations de travaux pour garantir la défense extérieure contre l'incendie du site.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société MALHERBE TRANSPORTS.

QUIMPER, le 27 AVR. 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

DESTINATAIRES :

- MM. les maires de SAINT-EVARZEC et SAINT-YVI
- Mme l'inspectrice de l'environnement spécialité installations classées – UD 29 DREAL
- M. le directeur de la SAS MALHERBE TRANSPORTS